

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2013

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL41

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Massonneau et Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Au troisième alinéa de l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « élu », sont insérés les mots : « , s'il y a lieu au sein des conseillers municipaux du sexe le moins représenté parmi les adjoints, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, vise à pourvoir au remplacement des adjoints.

En cas du remplacement d'un seul adjoint, aucune règle de parité ne s'applique. En cours de mandat, la parité des adjoints est ainsi fréquemment mise à mal, quasi-systématiquement au détriment des femmes.

L'amendement propose donc que le remplacement se fasse, s'il y a lieu, au sein des conseillers municipaux du sexe le moins représenté parmi les adjoints.